

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 29-13-00001

Date : 22 janvier 2014

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent.	Président.
	Mme Ginette Diamond, orthophoniste.	Membre.
	Mme Sophie Waridel, audiologiste.	Membre.

DANIÈLE PAQUETTE, ès qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Plaignante

c.

ANNE E. SIMON, orthophoniste.

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE DE L'INTIMÉ AINSI QUE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT, RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

(Art. 142 *Code des professions*)

-
- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec s'est réuni le 4 décembre 2013 pour entendre la plainte suivante:

1. À Gatineau, entre le 27 novembre 2008 et le 4 décembre 2008, en dépit des informations dont elle disposait quant à la condition de sa cliente M... B..., elle lui a fourni des renseignements et conseils sur les aliments à utiliser pour les exercices de déglutition et des lignes directrices afin de faciliter la déglutition des aliments.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 18 et 20 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 Code des professions.

2. À Gatineau, le ou vers le 4 décembre 2008, en dépit des informations dont elle disposait quant à la condition de sa cliente M... B..., elle a procédé à une évaluation clinique de la déglutition avec de la purée de banane.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 18 et 20 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 Code des professions.

- [2] Les parties sont présentes.
- [3] La partie plaignante est représentée par Me Manon Lavoie.
- [4] La partie intimée est représentée par Me François Côté.
- [5] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.
- [6] Après s'être assuré que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celle-ci coupable des deux (2) chefs d'infraction contrairement à l'article 4 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE :

- [7] La plaignante dépose les pièces suivantes :
- P :1 : Certificat d'inscription au Tableau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec attestant que l'intimée était membre en règle de l'Ordre au moment des infractions reprochées.
- P-2 : Notes manuscrites de l'intimée contenues au dossier de la patiente M.B. (p. 38 à 43), rapport d'évaluation initiale en orthophonie (p. 44 à 46) et rapport de congé en orthophonie (p. 47).

P-3 : Notes de l'intimée déposées au dossier de la patiente M.B. et transmises à l'ex-syndic, Mme Moreno, en date du 19 novembre 2010 (p. 72 et 73).

P-4 : Liste d'aliments et lignes directrices remis à la patiente M.B. par l'intimée en date du 4 décembre 2008 (p. 102, 103 et 104).

[8] La plaignante, nommée syndic au cours de l'année 2011, a repris l'enquête amorcée par l'ex-syndic, Madame Moreno, à la suite d'une plainte reçue en date du 19 février 2010.

[9] Les services professionnels ont été dispensés à la patiente M.B. entre le 23 octobre 2008 et le 19 mars 2009 au Centre régional de réadaptation « *La Ressource* » situé à Gatineau.

[10] L'examen du rapport initial en orthophonie révèle que la patiente « *est gavée par bouton gastrique. Elle fait de l'aspiration silencieuse. Madame peut s'étouffer avec sa salive. Les liquides passaient par le nez.* »

[11] Malgré ces informations et l'analyse du dossier de sa patiente, l'intimée a fourni des renseignements et des conseils sur des aliments à utiliser pour les exercices de déglutition et des lignes directrices afin de faciliter la déglutition des aliments et procédé à une évaluation clinique de la déglutition avec la purée de banane.

[12] Lors de sa rencontre avec la plaignante en date du 4 mai 2012, l'intimée a admis les faits à l'origine de la présente plainte. Elle reconnaît sa

responsabilité pour les gestes posés dans le cadre de sa relation professionnelle avec sa cliente M.B..

[13] L'intimée informe la plaignante qu'elle apportera les correctifs nécessaires et modifiera sa pratique en conséquence pour la rendre conforme aux normes déontologiques en vigueur.

[14] L'intimée a collaboré à l'enquête menée par la syndique.

[15] L'intimée n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.

L'INTIMÉE TÉMOIGNE ET RAPPORTE CE QUI SUIT :

- Elle est membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec depuis le 13 mars 1987.
- Elle a obtenu une maîtrise en phonétique (M.A.) à Munich au cours de l'année 1979.
- Elle est détentrice d'une maîtrise (M.O.A.) de l'Université de Montréal, obtenue en 1984.
- Elle a exercé sa profession d'orthophoniste en Ontario de 1984 à 1996.
- Depuis 1996, elle pratique au Centre régional de réadaptation « *La Ressource de Gatineau* » et traite principalement des patients

atteints de troubles neurologiques.

- Elle a dispensé des cours en dysarthrie, dysphagie et apraxie aux Universités d'Ottawa, Montréal et Mc Gill.
- La patiente M.B. lui a été référée par un médecin pratiquant à Montréal.
- La patiente se déplaçait au moyen d'un fauteuil roulant motorisé.
- La patiente l'a consulté parce qu'elle voulait améliorer sa prononciation et son articulation.
- La patiente était hostile face aux exercices recommandés et collaborait difficilement.

DISCUSSION :

[16] Les infractions reprochées à l'intimée se situent au cœur même de la profession.

[17] Puisque l'intimée connaissait bien la situation de la patiente, elle aurait dû s'abstenir de faire l'évaluation de la déglutition avec des aliments.

[18] La santé de la patiente a été mise en péril puisque l'évaluation clinique de la déglutition avec de la purée de banane aurait pu entraîner l'étouffement.

[19] Même si la patiente n'a pas subi de préjudice, le risque d'une atteinte à sa

sécurité était toujours présent.

[20] Le Conseil est convaincu que l'intimée possède les compétences requises pour exercer la profession d'orthophoniste.

[21] Le Conseil est d'avis que le risque de récidive est inexistant. Le témoignage de l'intimée est rassurant quant à la réussite de sa réhabilitation.

[22] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité constitue une circonstance favorable à l'intimée.

[23] Les parties proposent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef no 1 : une amende de 1 500,00;
- Chef no 2 : une amende de 3 000,00\$;
- Total : amende de 4 500,00\$
- Chaque partie devant assumer la moitié les frais.
- Délai de paiement : 6 mois à compter de la réception de la décision.

[24] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.

[25] Le Conseil juge que les sanctions proposées sont suffisamment sérieuses

pour dissuader non seulement l'intimée mais également l'ensemble des membres de la profession de poser les mêmes gestes fautifs.

- [26] Le Conseil considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [27] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée et les conséquences des manquements déontologiques reprochés.
- [28] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimée.
- [29] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.
- [30] Le Conseil considère les circonstances particulières entourant la commission des infractions.
- [31] Les sanctions proposées ont aussi pour but de concilier l'objectif principal soit la protection du public, avec les droits de l'intimée à exercer de façon légitime sa profession d'orthophoniste.

[32] Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée, mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement:

RÉTIÈRE l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion du nom de la patiente de l'intimée, ainsi que tout détail, document ou information permettant de l'identifier.

DÉCLARE l'intimée coupable des deux chefs d'infraction mentionnés à la plainte contrairement à l'article 4 du *Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

ORDONNE un arrêt des procédures en relation avec les articles 18 et 20 du Code de déontologie des membres de *l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et en relation avec l'article 59.2 du *Code des professions*. (L.R.Q. c. C.-26) tels que mentionnés aux chefs 1 et 2 de la plainte.

PRONONCE les sanctions suivantes à l'égard de l'intimée :

- Chef numéro 1 : une amende de 1 500,00\$;
- Chef numéro 2 : une amende de 3 000,00\$;

CONDAMNE l'intimée au paiement des frais pour moitié.

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois à compter de la réception de la décision pour acquitter l'amende au montant de 4 500,00 \$ et la moitié des frais.

Me Jacques Parent, Président

**Mme Ginette Diamond,
orthophoniste, Membre**

**Mme Sophie Waridel,
Audiologiste, Membre**

Me Manon Lavoie
Procureure de la partie plaignante
Me François Côté
Procureur de la partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 4 décembre 2013